



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT
CANTON DE LA TREMBLADE
COMMUNE D'ÉTAULES

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2019-03-01

portant réglementation à l'occasion du carnaval des écoles 2019 organisé par l'Association des Parents et Amis des Ecoles d'Étaules

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉTAULES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2213-1,
Vu le Code de la route et le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu la demande reçue en mairie le 28 janvier 2019 de l'Association des Parents et Amis des Ecoles d'Étaules représentée par sa Présidente, Madame TAFFART Murielle, par laquelle il est demandé l'autorisation d'emprunter la voie publique pour le défilé traditionnel du carnaval des écoles qui aura lieu le **samedi 30 mars 2019** à partir de 15h30,
Vu la réunion qui s'est tenue le 8 février 2019 en mairie d'Étaules en présence du Commandant de brigade de la gendarmerie de La Tremblade,
Vu les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, de M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Rochefort et de M. le Commandant de Brigade de la gendarmerie de La Tremblade,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction des Infrastructures, Agence de Marennes en date du 25 février 2019 reçu en mairie le 5 mars 2019,

Considérant la nécessité pour le maire d'assurer le maintien du bon ordre lors des festivités,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interrompre le stationnement et la circulation dans certaines places et rues, afin de permettre le déroulement du carnaval incluant la parade du char des écoles, organisé par l'Association des Parents et Amis des Ecoles d'Étaules, qui se déroulera le samedi 30 mars 2019,

ARRÊTE

Art. 1^{er} : Le **samedi 30 mars 2019**, « l'Association des Parents et Amis des Ecoles d'Étaules » représentée par Madame TAFFART Murielle est autorisée à emprunter la voie publique dans le cadre du défilé traditionnel du carnaval des écoles.

Art. 2 : Le départ du carnaval se fera du parking de la salle municipale située allée William Jonka à 15h30. Il empruntera les voies et places publiques suivantes :

- Salle municipale allée William Jonka ;
- Rue Toulifaut,
- Place Charles de Gaulle,
- Rue Charles Hervé,
- Place de Verdun,
- Rue de la Gare,
- Place du Champ de Foire,
- Rue de la Gare,
- Rue du Maine Bouyer,
- Arrêt à la plateforme gérontologique Darcy Brun,

Hôtel de Ville

- Sortie de la plateforme gérontologique par la ruelle des Gabelous,
- Rue Charles Hervé,
- Rue Toulifaut,
- Retour à la salle municipale située allée William Jonka.

La circulation sera donc interrompue ou déviée temporairement le temps nécessaire à la progression du cortège par les bénévoles de l'association organisatrice du carnaval en charge de la sécurité de la manifestation.

Art. 3 : Le stationnement des véhicules à moteur en tous genres sera interdit à partir du vendredi 29 mars 2019 – 17h00 et jusqu'à la fin du passage du cortège **Place du champ de Foire** le samedi 30 mars 2019 (et ce afin de créer un périmètre de protection pour permettre le lâcher de bombons dans de bonnes conditions). Des barrières et de la rubalise matérialiseront ce périmètre interdit à la circulation.

Art. 4 : La circulation de tout véhicule pourra être interrompue le temps du passage du cortège déambulatoire sur l'itinéraire cité en l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5 : Madame TAFFART Murielle est autorisée à organiser le carnaval des enfants des écoles d'Étaules sous réserve de la stricte observation des prescriptions spécifiques émises par:

- **M. Le Commandant de Brigade de la gendarmerie de LA TREMBLADE:**

→ Rappel sur les mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes vis-à-vis des risques « attentat » ;

→ Encadrants porteurs d'un gilet fluorescent et de l'arrêté autorisant le déroulement de la manifestation. Les encadrants devront être en mesure de pouvoir contacter immédiatement le responsable de la manifestation pour signaler le moindre incident.

- **M. le responsable de l'Agence territoriale de Marennes (Direction des Infrastructures départementales) :**

→ l'organisateur s'assurera de l'avancement des travaux de réfection de la traverse d'Étaules qui selon son calendrier de réalisation ne devrait pas remettre en cause cette manifestation, mais reste à vérifier car, dépendant notamment des conditions météorologiques et autres aléas,

→ l'organisateur devra vérifier que l'état de surface des routes départementales n°14^{E1} et n°145 de la commune d'Étaules sont adaptées au passage du carnaval,

→ Au droit des carrefours jalonnant l'itinéraire, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route peut être provisoirement modifié au moment du passage des enfants, dès lors que les signaleurs fixes ou mobiles devront assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route,

→ Des signaleurs seront répartis sur l'itinéraire de l'épreuve, de façon à rappeler aux enfants le nécessaire respect du code de la route, d'autant plus que la circulation à contresens est strictement interdite,

→ L'organisateur s'assurera que les signaleurs placés sous son autorité, sont présents à toutes les intersections, points singuliers de l'itinéraire et encadre tous les enfants.

→ **Conservation du Domaine Public Routier Départemental :**

Les marques ou marquage à la peinture sur la chaussée et ses dépendances sont interdites.

L'apposition de papillons, publicités, affiches ou marques sur les panneaux réglementaires, leurs supports ou tout autre équipements de signalisation routière ainsi que sur les ouvrages situés sur le domaine routier départemental ou surplombant celui-ci, est interdite (article R 418-2, R 418-3 et R 418-9 du Code de la Route).

La pose de papillons, publicités, affiches ou marques cloués sur les arbres est proscrite (art 1.5 et 6.5-2 du Règlement de Voirie départementale).

→ **Sécurité et prévention :**

Les moyens de secours à mettre en place sont adaptés à l'ampleur de la manifestation sportive. Des secouristes possédant le diplôme de premiers secours (PSC1) doivent être présents lors du déroulement de l'épreuve. Ces secouristes sont reliés aux responsables de l'organisation par des moyens de communications adaptés (radio, téléphones, etc.)

L'organisateur devra s'assurer de la couverture du réseau.

→ **Responsabilité :**

La responsabilité du Département de la Charente-Maritime pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

Art. 6 : L'association organisatrice sera chargée de veiller à l'encadrement du défilé et au respect des règles élémentaires de sécurité notamment aux abords des carrefours. Les personnes désignées à cet effet devront être revêtues d'une chasuble rétro-réfléchissante ou de tout autre élément de visualisation.

Art. 7 : Les services techniques de la commune d'Etaules sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante sur les trottoirs et accotements (barrières de sécurité et panneaux de déviation). Ce matériel sera mis en place et déposé le 30 mars 2019 par les encadrants bénévoles du défilé.

Art. 8 : Pendant le carnaval, il est défendu à toute personne masquée ou non :

- * de prendre des déguisements et d'exhiber des emblèmes, pancartes, drapeaux, insignes qui seraient de nature à amener des rixes ou à troubler l'ordre public ;
- * d'apostropher qui que ce soit par des invectives, des mots grossiers ou des injures ;
- * de se livrer à des excentricités susceptibles de détériorer tout objet, véhicule et/ou mobilier urbain ;
- * de jeter des pétards, artifices ou autres engins similaires, d'effrayer le public.

Tout individu portant un masque ou un déguisement quelconque et qui sera invité par un agent de la force publique à le suivre, devra déférer sur le champ à cette injonction et donner les explications qui lui seront demandées.

Art. 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 10 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Tremblade, les agents de la force publique ainsi que l'association organisatrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté.

ETAULES, le 5 mars 2019,

Le Maire,

Vincent Barraud.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

